
JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

1^{er} JOM de l'année

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : **65,00 F**
ÉTRANGER : **78,00 F**

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule **35,00 F**
Changement d'adresse : **1,25 F**
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : **301947** - Marseille

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.013 du 29 décembre 1978 modifiant l'article 12 de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires (p. 2).

Loi n° 1.014 du 29 décembre 1978 concernant les ventes publiques de meubles (p. 2).

Loi n° 1.015 du 29 décembre 1978 modifiant les articles 539 et 550 du code de procédure civile (p. 5).

Loi n° 1.016 du 29 décembre 1978 déclarant d'utilité publique la construction à Monaco-Ville, lieu dit « Chemin des Pêcheurs », d'un parc de stationnement (p. 5).

Loi n° 1.017 du 29 décembre 1978 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'extension de l'immeuble affecté au Palais de Justice (p. 5).

Loi n° 1.018 du 29 décembre 1978 concernant les infractions à la police maritime (p. 6).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.435 du 28 décembre 1978 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Mexico (Mexique) (p. 7).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-530 du 11 décembre 1978 maintenant un fonctionnaire en position de détachement (p. 7).

Arrêté Ministériel n° 78-532 du 11 décembre 1978 portant fixation des taux des redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules (p. 8).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un chauffagiste au Centre de rencontres internationales (p. 8).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'action Sanitaire et Sociale

Vaccinations obligatoires des enfants (p. 8).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 78-123 du 21 décembre 1978 précisant les salaires minima et la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. et ouvriers du bâtiment et des travaux publics à compter du 1^{er} janvier 1979 (p. 8).

Circulaire n° 78-124 du 21 décembre 1978 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des Hôtels 1 Etoile et Non Classés de Tourisme, 2 Etoiles, 3 Etoiles et 4 Etoiles et 4 Etoiles Luxe, à compter du 1^{er} décembre 1978 (p. 9).

INFORMATIONS (p. 12/13)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 13 à 19)

LOIS

Loi n° 1013 du 29 décembre 1978 modifiant l'article 12 de la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont le teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 décembre 1978.

ARTICLE PREMIER

Le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 526 du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, est complété par la disposition suivante :

« Il en est de même pour les instituteurs ».

ART. 2.

Le troisième alinéa de l'article 12 de la loi n° 526 du 23 décembre 1950 est modifié comme suit :

« Les magistrats de la cour d'appel, du tribunal de première instance et de la justice de paix sont admis d'office à faire valoir leur droit à une pension de retraite à l'âge de soixante-cinq ans ».

ART 3.

Les instituteurs et magistrats en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui seront admis à faire valoir leur droit à une pension de retraite en raison des limites d'âge qu'elle détermine bénéficieront d'une pension calculée compte tenu des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonction jusqu'aux limites d'âge antérieurement fixées.

ART 4.

La présente Loi entrera en vigueur le quinze septembre mil neuf cent soixante-dix neuf.

Sont abrogés à compter de cette date toutes dispositions contraires ainsi que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 12 de la loi n° 526 du 23 décembre 1950.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

RAINIER

Loi n° 1014 du 29 décembre 1978 concernant les ventes publiques de meubles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 décembre 1978.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Les ventes publiques de meubles, qu'elles soient volontaires ou par voie de justice, doivent être faites par le ministère des huissiers qui, à cet effet, exercent concurremment leurs fonctions.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux ventes volontaires opérées par l'entreprise autorisée à se livrer à des opérations de prêt sur gage, ni à celles effectuées au compte de l'Etat, de la Commune ou d'un établissement public.

ART. 2.

Préalablement à toute vente aux enchères, l'huissier est tenu d'en faire la déclaration au receveur de l'enregistrement qui en délivre récépissé, sur papier libre et sans frais.

Cette déclaration doit contenir l'indication du ou des propriétaires des objets mis en vente, ainsi que du lieu, du jour et de l'heure de la vente. Elle est datée et signée par l'huissier et n'est valable que pour la vente du mobilier des personnes qui y sont dénommées.

ART. 3.

Les ventes aux enchères par voie de justice sont faites conformément aux dispositions du code de procédure civile et à celles de la présente loi qui ne leur sont pas contraires.

ART. 4.

Les ventes volontaires sont faites selon les dispositions de la présente loi.

Elles peuvent être requises par les seuls habitants de la Principauté ; toutefois des dérogations peuvent être accordées par le Ministre d'Etat.

L'huissier appelé à procéder à la vente peut se faire assister par toute personne qualifiée qui sera rémunérée selon les conventions des parties.

CHAPITRE II DE LA VENTE

Section I

De la procédure de vente

ART. 5.

La vente volontaire aux enchères publiques ne peut avoir lieu que si elle a été annoncée, au moins six jours à l'avance, par des affiches indiquant le lieu où elle doit être effectuée, énonçant sommairement la nature des objets à vendre et mentionnant que le prix d'achat, augmenté des droits d'enregistrement et des émoluments de l'huissier, doit être payé comptant.

Le délai de six jours peut être exceptionnellement abrégé, s'il y a lieu, par une ordonnance du président du tribunal de première instance, qui doit être alors mentionnée dans l'affiche.

En outre, l'huissier doit, quarante-huit heures au moins avant la vente, remettre au receveur de l'enregistrement l'inventaire complet et certifié, sur papier libre, des objets à vendre ; il lui en est délivré récépissé comme mentionné à l'article 2.

ART. 6.

Jusqu'au jour de la vente, le propriétaire conserve la faculté de retirer tout ou partie des objets destinés à y être compris, mais non d'en ajouter. Cette faculté cesse dès qu'une seule enchère s'est produite sur la mise à prix.

ART. 7.

L'huissier doit prononcer lui-même les adjudications.

Il lui est interdit de se rendre, soit directement, soit indirectement, adjudicataire des objets qu'il est chargé de vendre.

Il a la police des ventes et peut faire toutes réquisitions pour y maintenir l'ordre.

ART. 8.

A l'ouverture de chaque séance, l'huissier fait connaître les conditions de la vente et des enchères.

Chaque objet adjudgé est mentionné de suite au procès-verbal ; le prix y est inscrit en toutes lettres et hors ligne en chiffres.

Lorsqu'une vente a lieu à la suite d'un inventaire authentique il en est fait mention au procès-verbal avec indication de la date de l'inventaire, du nom de l'officier public qui y a procédé et de la quittance de l'enregistrement.

A la fin de chaque séance, le procès-verbal, qui doit, en outre, porter en tête la déclaration faite en application de l'article 2, est clos, daté et signé par l'huissier.

ART. 9.

Le procès-verbal doit être soumis à l'enregistrement dans les dix jours qui suivent sa clôture.

L'huissier qui a procédé à une vente d'objets mobiliers est tenu de déclarer, au bas de la minute du procès-verbal en la présentant à l'enregistrement et de certifier par sa signature, qu'il a ou n'a pas connaissance d'opposition à la levée des scellés ou autres opérations devant précéder ladite vente.

Section II

Des frais et rémunérations afférents à la vente

ART. 10.

Les droits d'enregistrement sont perçus sur le montant des sommes inscrites cumulativement au procès-verbal, comme formant le prix de l'adjudication.

ART. 11.

Il est alloué aux huissiers pour tous frais de vente, vacations à ladite vente, rédaction du procès-verbal et droits quelconques, non compris les déboursés, des émoluments consistant en un pourcentage du produit de la vente et dont le taux est celui porté au tarif des huissiers.

ART. 12.

Les huissiers sont personnellement responsables du prix des adjudications. Ils ne peuvent, à peine de concussion, recevoir de l'adjudicataire aucune somme supérieure à l'enchère augmentée des droits d'enregistrement et des émoluments de l'huissier tels que fixés à l'article précédent.

ART. 13.

Selon des conventions à passer entre eux, les huissiers mettent dans un fonds commun, notamment aux fins de garantir la responsabilité prévue à l'article 12, une part de leurs émoluments, sous réserve de l'application, lorsqu'il y a lieu, des dispositions du dernier alinéa de l'article 4.

Lorsque, par suite du paiement du prix des adjudications, les huissiers sont dégagés de leur responsabilité, les sommes mises au fonds commun sont réparties entre eux.

Cette répartition est effectuée dans des proportions et à des époques déterminées par leurs conventions ; les époques fixées ne peuvent toutefois excéder le terme des deux mois suivant le versement au fonds commun.

Les conventions visées ci-dessus sont soumises à l'homologation du tribunal de première instance sur les conclusions du ministère public.

A défaut de conventions, une ordonnance souveraine détermine les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

ART. 14.

Les déclarations de vente aux enchères publiques faites en application de l'article 2 sont transcrites par le receveur de l'enregistrement sur un registre spécial.

ART. 15.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires ou pénales, les infractions suivantes seront punies d'amendes civiles, selon les taux ci-après fixés :

1°) Omission de la déclaration préalable prévue par l'article 2, inobservation des conditions de publicité ou du délai déterminés par l'article 5, transgression de la prohibition portée à l'avant-dernier alinéa de l'article 7 : cinquante francs.

2°) Omission de la remise de l'inventaire prescrite par l'article 5, violation de l'article 6, adjudication non prononcée par l'huissier contrairement au premier alinéa de l'article 7, non enregistrement du procès-verbal dans le délai fixé par le premier alinéa de l'article 9, omission de la déclaration prévue par le dernier alinéa de l'article 9, altération du procès-verbal par absence d'indication d'articles vendus ou par inexactitude du prix d'adjudication : vingt francs.

3°) Autres infractions, telles que l'omission de mentionner l'ordonnance du président visée à l'article 5, d'annoncer les conditions de la vente aux enchères ainsi que le prescrit le premier alinéa de l'article 8, de porter sur le procès-verbal les prix d'adjudications en toutes lettres et hors ligne en chiffres comme le précise le deuxième alinéa de l'article 8, d'indiquer le nom de l'officier public ayant rédigé l'inventaire comme prévu par le troisième alinéa de l'article 8, l'omission de reproduire la déclaration en tête du procès-verbal et

de faire dater et signer celui-ci ainsi que l'indique le dernier alinéa de l'article 8 : cinq francs.

Les amendes seront prononcées par la cour d'appel.

ART. 16.

Le fait de vendre ou de faire vendre publiquement aux enchères des objets mobiliers sans le ministère d'un officier public, sera puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal.

La même peine sera appliquée à l'officier public qui aurait contrevenu au deuxième alinéa de l'article 4.

L'article 392 du code pénal sera applicable.

ART. 17.

Les agents de la direction des Services fiscaux peuvent se transporter dans tous les lieux où se font des ventes publiques aux enchères et se faire représenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables.

Ces agents constatent par procès-verbaux, les infractions dont ils ont reconnu l'existence ; ils peuvent requérir l'assistance des agents de la Sûreté publique.

La preuve testimoniale est admissible à l'égard des ventes faites en violation des dispositions de la présente loi.

ART. 18.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi ainsi que :

— le titre III de l'ordonnance du 9 février 1878, sur les attributions des notaires et huissiers et les droits de greffe ;

— l'ordonnance du 7 avril 1887, sur les ventes volontaires publiques aux enchères par huissiers ;

— l'ordonnance souveraine n° 2141 du 29 mars 1938 établissant un roulement annuel des huissiers pour procéder aux ventes publiques mobilières.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 1015 du 29 décembre 1978 modifiant les articles 539 et 550 du code de procédure civile.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 décembre 1978.

ARTICLE UNIQUE

Les articles 539 et 550 du code de procédure civile sont ainsi modifiés :

« *Art. 539.* — La vente sera annoncée six jours au moins avant sa date par quatre affiches apposées, l'une au lieu où elle devra être effectuée et chacune des autres aux lieux accoutumés.

« Les affiches indiqueront le lieu, le jour et l'heure de la vente ainsi que sommairement la nature des objets à vendre. Elles mentionneront que le prix d'achat, augmenté des droits d'enregistrement et des émoluments de l'huissier, tels que fixés par les lois et ordonnances en vigueur, sera payé comptant.

« L'apposition des affiches sera constatée par l'huissier saisissant à la suite du procès-verbal de saisie ».

« *Art. 550.* — Les huissiers seront personnellement responsables du prix des adjudications. Ils ne pourront, à peine de concussion, recevoir de l'adjudicataire aucune somme supérieure à l'enchère, augmentée des droits d'enregistrement et des émoluments de l'huissier tels que fixés par les lois et ordonnances en vigueur ».

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Loi n° 1016 du 29 décembre 1978 déclarant d'utilité publique la construction à Monaco-ville, lieu-dit « Chemin des Pêcheurs », d'un parc de stationnement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 décembre 1978.

ARTICLE UNIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, à Monaco-ville, lieu-dit « Chemin des Pêcheurs », la construction d'un parc de stationnement prévue au plan, ci-annexé, coté D.E./D.49./1/3719/C, dressé le 17 février 1975, ainsi que les travaux à exécuter à cette fin dans ce secteur visé à l'article 5, chiffre 1, de l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant vingt (20) jours à la mairie pour qu'il soit ensuite statué conformément aux dispositions de la loi n° 502 du 6 avril 1949.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY

Loi n° 1017 du 29 décembre 1978 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'extension de l'immeuble affecté au Palais de Justice.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 décembre 1978.

ARTICLE UNIQUE

Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux d'extension latérale du Palais de Justice dans la totalité de la partie est de l'immeuble mitoyen sis au

n° 8 de la rue des Carmes, telle que cette extension est mentionnée au plan, ci-annexé, coté C A D - 4 100 - 1- X, dressé le 16 décembre 1976.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY

Loi n° 1018 du 29 décembre 1978 concernant les infractions à la police maritime.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 décembre 1978.

ARTICLE PREMIER

Seront punis d'un emprisonnement de un jour à cinq jours et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront enfreint les ordonnances souveraines ou arrêtés ministériels pris pour régler :

- 1°) la police de la pêche et de la conservation du milieu marin ;
- 2°) la police des eaux et côtes maritimes ;
- 3°) la police des ports, quais et dépendances portuaires.

Les matériels ayant servi à commettre l'une de ces infractions pourront être saisis ; en cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer leur confiscation.

En cas de récidive, dans le délai d'une année, l'emprisonnement sera de six jours à un mois et l'amende celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du code pénal ou l'une de ces deux peines seulement.

ART. 2.

Lorsque les infractions aux ordonnances souveraines ou arrêtés ministériels visés à l'article précédent auront occasionné des dommages graves au milieu marin, leurs auteurs seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'emprisonnement sera de un mois à six mois et l'amende est celle prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal.

ART. 3.

Seront punis des peines portées à l'article précédent, les auteurs d'infractions aux ordonnances souveraines ou arrêtés ministériels visant à :

- 1°) interdire ou limiter la navigation ou le mouillage des navires ou embarcations dans des zones déterminées des eaux territoriales ;
- 2°) prohiber la pratique, à des époques ou dans des lieux fixés, de toute pêche ou de divers genres de pêche ;
- 3°) proscrire la pêche ou la capture d'espèces marines au moyen de certaines pratiques ou à l'aide d'engins interdits ou non réglementaires.

ART. 4.

Les matériels ayant servi à commettre l'une des infractions prévues à l'article précédent pourront être saisis.

Les navires ou embarcations pourront également être saisis ; à cette saisie pourra être substituée la consignation d'une somme d'argent d'un montant égal au double du taux maximal de l'amende encourue.

En cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer, soit la confiscation des navires, des embarcations ou des matériels et ordonner leur vente ou leur destruction, soit la confiscation de la somme consignée.

ART. 5.

Ceux qui, sans pouvoir se prévaloir de la qualité de marin-pêcheur professionnel, vendront habituellement le produit de leur pêche seront punis de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 29 du code pénal.

En cas de récidive, le contrevenant sera puni d'une peine d'emprisonnement de un jour à cinq jours.

ART. 6.

Lorsqu'une infraction aux ordonnances souveraines ou arrêtés ministériels visés à l'article premier aura été relevée à la charge du propriétaire, de l'armateur, du capitaine ou de tout responsable d'un navire, celui-ci ne pourra être autorisé à quitter le port qu'après consignation d'une somme d'argent d'un montant égal au taux maximal de l'amende encourue.

Il en sera de même du navire pour lequel auront dû être exposés des frais à la charge du propriétaire, de l'armateur, du capitaine ou de tout responsable du bâtiment ; la consignation portera sur la totalité de ces frais.

ART. 7.

Les infractions seront constatées par les fonctionnaires du service de la police maritime, concurremment avec les officiers et agents de police judiciaire.

Les saisies ne seront exécutées ou les consignations reçues par la caisse des dépôts et consignation que sur décision du chef du service de la police maritime.

ART. 8.

Sont abrogés toutes dispositions contraires à celles de la présente loi ainsi que l'ordonnance du 18 mai 1877, les articles 4, 5, 6, 28, 29, 30, 90 à 95, 98 et 99 de l'ordonnance du 2 juillet 1908, l'article 6 de l'ordonnance du 10 mars 1917 et l'article 5 de la loi n° 592 du 21 juin 1954.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.435 du 28 décembre 1978 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Mexico (Mexique).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures ;

Avons ordonné et Ordonnons :

M. Manuel MARRON GONZALES, vice-consul, est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Mexico (Mexique).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-530 du 11 décembre 1978 maintenant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.744 du 25 juin 1971 portant nomination d'un Conservateur-adjoint des Hypothèques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.265 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-443 du 7 novembre 1977 plaçant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 1978 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Léon THIBAUT, Conservateur-adjoint des Hypothèques, est maintenu, à compter du 7 novembre 1978, en position de détachement pour une nouvelle période d'un an, pour être mis à la disposition de l'Administration Communale.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 78-532 du 11 décembre 1978
portant fixation des taux des redevances perçues à
l'occasion de la mise en fourrière des véhicules.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la circulation routière (code de la route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962, n° 2973 du 31 mars 1963, n° 3983 du 8 mars 1968, n° 5264 du 14 décembre 1973, n° 5507 du 6 janvier 1975 et n° 6279 du 16 mai 1978 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-194 du 5 mai 1975 portant fixation des taux des redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 1978 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions de l'article 207 de l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 susvisée, les taux des redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules sont fixés ainsi qu'il suit :

1. *Pour tous véhicules automobiles* (voitures particulières ou commerciales, poids lourds et caravanes).
 - a) immobilisation par sabot de Denver 100 F
 - b) enlèvement et transport en pré-fourrière (pour un temps n'excédant pas 36 heures) 250 F
 - c) mise en fourrière (au-delà de 36 heures) 250 F
(par mois commencé ou fraction de mois).
2. *Pour les autres véhicules avec ou sans moteur*
 - a) enlèvement ou transport en pré-fourrière (pour un temps n'excédant pas 36 heures) 50 F
 - b) mise en fourrière au-delà de 36 heures 100 F
(par mois commencé ou fraction de mois).

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

**Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un
chauffagiste au Centre de rencontres internationales.**

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste de chauffagiste est vacant au Centre de rencontres internationales pour la période allant du 1^{er} janvier au 28 février 1979.

Condition exigée : Présenter une expérience professionnelle pour assurer le fonctionnement et l'entretien d'une chaudière de chauffage central.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état civil et des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Avis relatif aux vaccinations obligatoires des enfants.

La Direction de l'Action Sanitaire et Sociale informe la population de l'ouverture d'un Centre de vaccination réservé aux enfants.

Le Centre, installé dans les locaux de la Crèche du Centre Hospitalier Princesse Grace, fonctionnera tous les mercredis, à partir du 10 janvier 1979, de 14 heures à 16 heures.

Cet horaire est établi à titre expérimental et pourra être modifié en considération des besoins.

Les vaccinations obligatoires ainsi pratiquées sont entièrement gratuites.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales

**Circulaire n° 78-123 du 21 décembre 1978 précisant
les salaires minima et la valeur du point servant de
base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. et
ouvriers du bâtiment et des travaux publics à
compter du 1^{er} janvier 1979.**

1. Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires des ouvriers et la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. du bâtiment et des travaux publics sont fixés ainsi qu'il suit :

Valeur du point E.T.A.M. 5,38 F

Catégorie	Coef- ficients	Taux horaires	Taux mensuels
Manœuvre	120	9,41*	1.637,00*
O.S.1	130	10,19*	1.773,00
O.S.2	140	10,97*	1.910,00
O.S.3	150	11,76	2.046,00
O.Q.1	160	12,54	2.182,00
O.Q.2	170	13,33	2.319,00
O.Q.3	185	14,50	2.523,00
O.H.Q	200	15,68	2.728,00
C.E.1	210	16,46	2.864,00
C.E.2	225	17,64	3.069,00

* S.M.I.C. au 1^{er} décembre 1978 : 11,31 horaire ; 1.960,40 mensuel.

Ces salaires ont fait l'objet d'une décision unilatérale (patronale) de la Fédération Patronale du Bâtiment des Alpes Maritimes. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter de la date précitée.

II. A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-124 du 21 décembre 1978 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des Hôtels 1 Étoile et Non Classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles et 4 Étoiles et 4 Étoiles Luxe, à compter du 1^{er} décembre 1978.

I. - Conformément aux nouveaux accords relatifs aux salaires pratiqués dans les Alpes-Maritimes, les salaires minima des personnels des Hôtels 1 Étoile et Non Classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles et 4 Étoiles Luxe sont fixés ainsi qu'il suit :

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle	
	Point à 0,40	Point à 0,20	Majoration Piens 12 %
	F.	F.	F.
100	2.021,00	2.021,00	242,52
105	2.023,00	2.022,00	242,64
110	2.025,00	2.023,00	242,76
115	2.027,00	2.024,00	242,88
120	2.029,00	2.025,00	243,00
125	2.031,00	2.026,00	243,12
130	2.033,00	2.027,00	243,24
135	2.035,00	2.028,00	243,36
140	2.037,00	2.029,00	243,48
145	2.039,00	2.030,00	243,60
150	2.041,00	2.031,00	243,72
155	2.043,00	2.032,00	243,84
160	2.045,00	2.033,00	243,96
165	2.047,00	2.034,00	244,08
170	2.049,00	2.035,00	244,20
175	2.051,00	2.036,00	244,32
180	2.053,00	2.037,00	244,44
185	2.055,00	2.038,00	244,56
190	2.057,00	2.039,00	244,68
195	2.059,00	2.040,00	244,80
200	2.061,00	2.041,00	244,92
220	2.069,00	2.045,00	245,40
240	2.077,00	2.049,00	245,88
260	2.085,00	2.053,00	246,36
270	2.089,00	2.055,00	246,60
290	2.097,00	2.059,00	247,08
300	2.101,00	2.061,00	247,32
320	2.109,00	2.065,00	247,80

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 369,72 F.

HOTELS « 1 ÉTOILE » & « NON CLASSÉS DE TOURISME »

Velleurs de nuit faisant fonction de concierges- Coef. 150	Salaires Mensuels			Total
	Salaire de base	Éventuel- lement Sentence Piens 12 %	Nourri- ture	
	francs	francs	francs	francs
9 h 20 par nuit	2.031,00	243,84	369,72	2.644,56
10 h 20 par nuit	2.279,04	273,48	369,72	2.922,24
11 h 20 par nuit	2.527,08	303,25	369,72	3.200,05

Femmes de chambre :

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	2.024,00	242,88	369,72	2.636,60
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	2.027,00	243,24	369,72	2.639,96
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	2.030,00	243,60	369,72	2.643,32

Filles de salle :

Coefficient 155	2.032,00	243,84	369,72	2.645,56
-----------------	----------	--------	--------	----------

Salaires Horaires

Femmes de chambre :

Base coefficient 145 - plus de 3 ans de pratique - Sentence Piens 12 % incluse.

Non nourrie	13,56
Nourrie 1 repas	12,61
Nourrie 2 repas	11,66

Femmes de ménage :

Base coefficient 100

Non nourrie	12,26
Nourrie 1 repas	11,31
Nourrie 2 repas	10,36

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLE À COMPTER DU 1^{er} DECEMBRE 1978

CATÉGORIE « 2 ÉTOILES »

100 points = 2.021,00

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle	
	Point à 0,60	Point à 0,30	Majoration Piens 12 %
	F.	F.	F.
100	2.021,00	2.021,00	242,52
105	2.024,00	2.022,50	242,70
110	2.027,00	2.024,00	242,88
115	2.030,00	2.025,50	243,06
120	2.033,00	2.027,00	243,24
125	2.036,00	2.028,50	243,42
130	2.039,00	2.030,00	243,60
135	2.042,00	2.031,50	243,78
140	2.045,00	2.033,00	243,96
145	2.048,00	2.034,50	244,14
150	2.051,00	2.036,00	244,32
155	2.054,00	2.037,50	244,50
160	2.057,00	2.039,00	244,68
165	2.060,00	2.040,50	244,86
170	2.063,00	2.042,00	245,04
175	2.066,00	2.043,50	245,22
180	2.069,00	2.045,00	245,40
185	2.072,00	2.046,50	245,58
190	2.075,00	2.048,00	245,76
195	2.078,00	2.049,50	245,94
200	2.081,00	2.051,00	246,12

220	2.093,00	2.057,00	246,84
240	2.105,00	2.063,00	247,56
260	2.117,00	2.069,00	248,28
270	2.123,00	2.072,00	248,64
280	2.129,00	2.075,00	249,00
290	2.135,00	2.078,00	249,36
300	2.141,00	2.081,00	249,72
320	2.153,00	2.087,00	250,44

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 369,72 F.

HOTELS « 2 ÉTOILES »

Veilleurs de nuit faisant fonction de concierges- Coef. 150	Salaires Mensuels		Nourri- ture	Total
	Salaire de base	Éventuel- lement Sentence Piens 12 %		
	francs	francs	francs	francs
9 h 20 par nuit	2.036,00	244,32	369,72	2.650,04
10 h 20 par nuit	2.284,56	274,15	369,72	2.928,43
11 h 20 par nuit	2.533,12	303,98	369,72	3.206,82

Femmes de chambre :

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	2.025,50	243,06	369,72	2.637,78
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	2.030,00	243,60	369,72	2.643,32
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	2.034,50	244,14	369,72	2.648,36

Filles de salle :

Coefficient 155	2.037,50	244,50	369,72	2.651,72
-----------------	----------	--------	--------	----------

Salaires Horaires

Femmes de chambre :

Base coefficient 145 - plus de 3 ans de pratique - Sentence Piens 12 % incluse.

Non nourrie	13,58
Nourrie 1 repas	12,63
Nourrie 2 repas	11,69

Femmes de ménage :

Base coefficient 105	
Non nourrie	12,28
Nourrie 1 repas	11,33
Nourrie 2 repas	10,38

BARÈME CUISINE APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} DECEMBRE 1978

CATÉGORIES « 2 ÉTOILES » - « 1 ÉTOILE »

& « NON CLASSÉS TOURISME »

100 points = 2.021,00

Emplois	Coef.	Point à 2.00
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :		
— de 20 à 39 personnes	460	de gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	de gré à gré
— moins de 10 personnes	345	2.511,00
Sous-Chef de cuisine	330	2.481,00
Chef pâtissier - 3 personnes sous ses ordres	330	2.481,00
Pâtissier seul, chef de partie, saucier	270	2.361,00
Chef de cuisine travaillant seul	270	2.361,00

Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail d'un chef de cuisine 220 2.261,00

Point à 0,80

Commis de plus de 3 ans de métier 210 2.109,00
Commis de plus de 2 ans de métier 185 2.089,00
Commis de moins de 2 ans de métier 160 2.069,00

Important - Depuis le 1^{er} juin 1978 les primes sont portées à :

— Vestes blanches	50 F par mois
— Cuisiniers	50 F par mois
— Salissures	35 F par mois

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 369,72 F.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLE A COMPTER
DU 1^{er} DECEMBRE 1978

CATÉGORIE « 3 ÉTOILES »

100 points = 2.039,00

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle	Majoration Piens 15 %
	Point à 2.30	Point à 1.60	
	F.	F.	F.
100	2.039,00	2.039,00	305,85
110	2.062,00	2.055,00	308,25
115	2.082,50	2.063,00	309,45
120	2.085,00	2.071,00	310,65
125	2.096,50	2.079,00	311,85
130	2.108,00	2.087,00	313,05
135	2.119,50	2.095,00	314,25
140	2.131,00	2.103,00	315,45
145	2.142,50	2.111,00	316,65
150	2.154,00	2.119,00	317,85
155	2.165,50	2.127,00	319,05
160	2.177,00	2.135,00	320,25
165	2.188,50	2.143,00	321,45
170	2.200,00	2.151,00	322,65
175	2.211,50	2.159,00	323,85
180	2.223,00	2.167,00	325,05
185	2.234,50	2.175,00	326,25
190	2.246,00	2.183,00	327,45
195	2.257,00	2.191,00	328,65
200	2.269,00	2.199,00	329,85
220	2.315,00	2.231,00	334,65
260	2.407,00	2.295,00	344,25
270	2.430,00	2.311,00	346,65
280	2.453,00	2.327,00	349,05
320	2.545,00	2.391,00	358,65
330	2.568,00	2.407,00	361,05
360	2.637,00	2.455,00	368,25
370	2.660,00	2.471,00	370,65
375	2.671,50	2.479,00	371,85
380	2.683,00	2.487,00	373,05
400	2.729,00	2.519,00	377,85
450	2.844,00	2.599,00	389,85

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 369,72 F.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLE À COMPTER
DU 1^{er} DECEMBRE 1978

CATÉGORIE « 4 ÉTOILES »
100 points = 2.039,00

Coef.	Personnel au fixe Point à 2.70		Personnel au contact clientèle Point à 1.70		Majoration Plens 15 %
	F.	F.	F.	F.	
100	2.039,00	2.039,00	305,85		
110	2.066,00	2.056,00	308,40		
115	2.079,50	2.064,50	309,67		
120	2.093,00	2.073,00	310,95		
125	2.106,50	2.081,50	312,22		
130	2.120,00	2.090,00	313,50		
135	2.133,50	2.098,50	314,77		
140	2.147,00	2.107,00	316,05		
145	2.160,50	2.115,50	317,32		
150	2.174,00	2.124,00	318,60		
155	2.187,50	2.132,50	319,87		
160	2.201,00	2.141,00	321,15		
165	2.214,50	2.149,50	322,42		
170	2.228,00	2.158,00	323,70		
175	2.241,50	2.166,50	324,97		
180	2.255,00	2.175,00	326,25		
185	2.268,50	2.183,50	327,52		
190	2.282,00	2.192,00	328,80		
195	2.295,50	2.200,50	330,07		
200	2.309,00	2.209,00	331,35		
220	2.363,00	2.243,00	336,45		
260	2.512,00	2.311,00	346,65		
270	2.498,00	2.328,00	349,20		
280	2.525,00	2.345,00	351,75		
320	2.633,00	2.413,00	361,95		
330	2.660,00	2.430,00	364,50		
360	2.741,00	2.481,00	372,15		
370	2.768,00	2.498,00	374,70		
375	2.781,50	2.506,50	375,97		
380	2.795,00	2.515,00	377,25		
400	2.849,00	2.549,00	382,35		
450	2.984,00	2.634,00	395,10		

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 369,72 F.

BARÈME CUISINE APPLICABLE À COMPTER DU 1^{er} DECEMBRE 1978
CATÉGORIES « 4 ÉTOILES » & « 3 ÉTOILES »

Emplois	Coef.	3 Étoiles	4 Étoiles
		Point à 3.15	Point à 3.80
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :			
— de 20 à 39 personnes	460	de gré à gré	
— de 10 à 19 personnes	400	de gré à gré	
— moins de 10 personnes	345	2.810,75	2.970,00
Sous-Chef de cuisine	330	2.763,50	2.913,00
Pâtissier seul, chef de partie, saucier	270	2.574,50	2.685,00
Chef de cuisine travaillant seul :			
— Hôtels 4 Étoiles	280		2.723,00
— Hôtels 3 Étoiles	270	2.574,50	

Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine :

— Hôtels 4 Étoiles	275		2.704,00
— Hôtels 3 Étoiles	265	2.558,75	
Chef de cantine	320	2.732,00	2.875,00
Communard	220	2.417,00	2.495,00

		Point à 2.25	Point à 2.45
Commis de plus de 3 ans de métier	210	2.385,50	2.308,50
Commis de plus de 2 ans de métier	185	2.230,25	2.247,25
Commis de moins de 2 ans de métier	160	2.174,00	2.186,25

Primes de salissures et de blanchissage :

Important - A compter du 1^{er} juil 1978, ces primes sont de ;

— Vestes blanches	60 F par mois
— Cuisiniers	60 F par mois
— Salissures	50 F par mois

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 369,72 F.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLE À COMPTER
DU 1^{er} DECEMBRE 1978

HÔTELS « 4 ÉTOILES LUXE »
100 points = 2.089,00

Coef.	Personnel au fixe Point à 3.50		Personnel au pourboire Point à 2.00		Cuisine
	F.	F.	F.	F.	
100	2.089,00	2.089,00			
110	2.124,00	2.109,00			
115	2.141,50	2.119,00			
120	2.159,00	2.129,00			
125	2.176,50	2.139,00			
130	2.194,00	2.149,00			
135	2.211,50	2.159,00			
140	2.229,00	2.169,00			
145	2.246,50	2.179,00			
150	2.264,00	2.189,00			
155	2.281,50	2.199,00			
160	2.299,00	2.209,00			Point à 4.65
165	2.316,50	2.219,00	460	gré à gré	
170	2.334,00	2.229,00	400	gré à gré	
175	2.351,50	2.239,00	345	3.228,25	
180	2.369,00	2.249,00	330	3.158,50	
185	2.386,50	2.259,00	300	3.019,00	
190	2.404,00	2.269,00	280	2.926,00	
195	2.421,50	2.279,00	270	2.879,50	
200	2.439,00	2.289,00	260	2.833,00	
220	2.509,00	2.329,00	220	2.647,00	
260	2.649,00	2.409,00	210	2.600,50	
270	2.679,00	2.429,00			
280	2.719,00	2.449,00			Point à 3.50
320	2.859,00	2.529,00	185	2.386,00	
330	2.894,00	2.549,00	160	2.299,00	
360	2.990,00	2.609,00			
370	2.995,00	2.629,00			
375	3.051,50	2.639,00			
380	3.069,00	2.649,00			
400	3.139,00	2.689,00			

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 369,72 F.

TRAVAIL DE NUIT

Pour les salariés effectuant d'une façon permanente un travail de nuit, le salaire sera majoré de 10 % par rapport au même emploi effectué le jour.

II. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté.

Le 10^e Festival International des Arts de Monte-Carlo.

Le samedi 6, à 20 h. 30 et le dimanche 7, à 15 heures, Salle Garnier,

les Galas Eurothéâtre présentent

Micheline Dax

et Jacques Ardouin et Bernard Bauronne, de l'Odéon-Théâtre de France,

dans Madame Sans-Gêne, de Victorien Sardou et Emile Moreau,

avec Claude Darvy, Catherine Guidoni, Guy Gravis, Jean Puyberneau, Jacques-François Zeller et les 25 comédiens de la distribution parisienne.

Mise en scène de Jacques Ardouin.

*

**

L'ensemble musical Gen Verde

le mardi 9, à 17 heures ; le mercredi 10, à 21 heures, dans le Hall du Centenaire.

Pour la matinée du 9, l'entrée sera gratuite pour les enfants, payante pour les adultes. La recette ira au Comité National Monégasque pour l'Année Internationale de l'Enfant, que préside S.A.S. la Princesse Caroline.

Gen Verde est composé de 19 jeunes filles de 14 nationalités différentes qui expriment, par la musique, le chant et la danse, les problèmes du monde, ses souffrances et ses joies, avec talent, enthousiasme et sensibilité. Son *spectacle* n'est pas seulement une superbe démonstration de folklore à l'échelle planétaire. Il porte aussi en lui une sorte de *message évangélique*, l'espérance d'une vie nouvelle, la certitude que l'humanité, toutes races confondues, est profondément UNE dans ses diversités.

*

**

Les conférences

Fondation Prince Pierre de Monaco

Musée Océanographique

Les samedis 6 et 13 janvier : *Les sources de la Rome Eternelle*, par René Percheron, ancien chargé de mission des Musées de France, avec projections :

le 6, René Percheron évoquera *la Rome des Césars* et le 13, *le premier printemps chrétien*.

Le jeudi 11, *Connaissance des Pays* : la France, avec films.

Salle Garnier

le lundi 8, à l'occasion du centenaire de la Salle Garnier, *les grandes heures de l'Opéra de Monte-Carlo*, par Pierre Castellan, Producteur à Radio-France, avec illustrations musicales.

A noter que les conférences de la Fondation Prince Pierre de Monaco commencent à 17 heures, aussi bien Salle Garnier qu'au Musée Océanographique.

Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco

le jeudi 11, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie, *structure plissée*, par Raymond Bergamo.

*

**

Les projections de films au Musée Océanographique

Jusqu'au mardi 9 inclus : *l'hiver des castors* ;

à partir du mercredi 10 : *cés incroyables machines plongeantes*.

*

**

Les congrès

A l'occasion du congrès de la *Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques*, (du 4 au 8 janvier au Centre de Rencontres Internationales de l'avenue d'Ostende). S.E. M. le Ministre d'Etat donnera une réception, le samedi 6, à 19 heures, dans les Salons de l'hôtel Hermitage.

Le samedi 13, de 14 à 19 heures, au Centre de Rencontres Internationales, *Table ronde des clubs de supporters*.

*

**

Les sports

Au Monte-Carlo Golf-Club

le dimanche 7, les Prix Bus-Stableford (18 trous) ;

le dimanche 14, les Prix M. Pastor - 4b.m.b. Medal (18 trous).

Au complexe Sportif de Fontvieille

le jeudi 11, Monaco-URSS en *Coupe d'Europe des Nations de tennis* ;

le samedi 13, à 20 h. 30, Monaco-Limoges en *Championnat de France Division Nationale 1 de Basket Ball*.

Au Monte-Carlo Country-Club

du vendredi 12 au dimanche 14, *Championnat International de Squash de Monaco - Coupe Challenge de S.A.S. le Prince Rainier III*.

*

**

Monte-Carlo by-night*Au Cabaret du Casino*

Tous les soirs, dîner dansant à 21 h, spectacle à 22 h 30.

Jusqu'au jeudi 11,

José-Luis Moreno, dans son show étonnant de ventriloquie et *Tchenguiz*, numéro d'équilibre de sabres et de poignards.

Du vendredi 12 au jeudi 25,

les Machucambos

et *Jan Madd and Partner*.

En permanence :

Les Monte-Carlo Dancers, *Aimé Barelli* et son grand orchestre avec *Minouche Barelli* et *les Youngsters Incorporated*.

Au Folie Russe du Loews Monte-Carlo

tous les soirs, sauf le lundi, dîner-dansant-spectacle avec

le show *Folie Night Fever*

qui vous propose :

le jongleur *Bert Garden*,

le comique... un classique du genre... *Mac Ronay*,

les New Dollies, cyclistes acrobatiques (et de charme).

Claudette Walker, *Jenny Schwartz*, *Christiane Dorfer* et *les Doriss Dancers*,

Norman Maine et son orchestre.

*
* *

1979 au Monte-Carlo Country-Club

Au cours de sa traditionnelle conférence de presse de fin d'année, M. Bernard Noat, Secrétaire général du M.C.C.C. passe en revue les faits saillants de la saison écoulée avant de présenter les grands événements de la saison prochaine.

Il en fut ainsi le jeudi 21 décembre. M. Noat, auquel s'étaient joints le prestigieux champion Björn Borg et Daniel Contet, président de l'Union des Joueurs Professionnels de France, a souligné le grand succès populaire de l'édition 78 des *Internationaux de Monte-Carlo*, la parfaite réussite du 1^{er} *Tournoi International de Tennis Vétérans* et l'efficacité des stages organisés sous la direction de Michel Guglielmi, le professeur du Club.

Ces stages iront d'ailleurs en s'amplifiant l'année prochaine, le M.C.C.C. associant à cette entreprise l'expérience, incontestable en la matière, de Daniel Contet.

Le 2^e *Tournoi International de Tennis Vétérans* se déroulera du lundi 26 au samedi 31 mars, donc, indépendamment des *Internationaux de Monte-Carlo* qui commenceront le jeudi 5 avril par une épreuve de qualification ouverte à 32 joueurs dont 4 entreront dans le tableau final. Ce tableau comportera 32 joueurs, les 4 qualifiés, 2 choisis par les organisateurs, 26 inscrits d'office en fonction de leur classement mondial.

Le premier tour se disputera le lundi 9 avril, les huitièmes de finale se joueront le mercredi 11, les quarts de finale les jeudi 12 et vendredi 13, les demi-finales le samedi 14 et la finale le dimanche 15, jour de Pâques.

De ce fait, les *Internationaux de Monte-Carlo*, redeviendront le *Tournoi de Pâques* si cher au cœur des habitués du Monte-Carlo Country-Club.

Les *Internationaux 79* feront à nouveau partie des 8 tournois mondiaux du W.C.T. et constitueront, également, l'un des tournois les plus importants mis sur pied par la *Fédération Internationale de Tennis*.

Le montant des prix sera le même qu'en 1978 : 187.500 dollars.

S'il est prématuré d'établir, dès à présent, la liste des joueurs, M. Noat considère toutefois comme certaine la participation de Borg, Vilas, Nastase, Gerulaitus et autres Ramirez !

En guise de conclusion à sa conférence de presse M. Noat a posé la question suivante :

— « Vouloir déplacer vers Monte-Carlo joueurs et spectateurs, n'est-ce pas une gageure ? »

Et de répondre :

— « Je ne le pense pas, parce que le *Monte-Carlo Country-Club* bénéficie d'un grand nombre d'atouts : son cadre, la chaleur de son accueil, bien sûr, mais aussi et surtout la place de plus en plus large occupée dans le monde par la Principauté de Monaco grâce aux efforts de S.A.S. le Prince et, sous Sa haute autorité, du Gouvernement, de la Société des Bains de Mer et de la Direction du Tourisme et des Congrès ; gros atout également, que le climat d'amitié crée autour du Monte-Carlo Country-Club et dont témoigne la présence, à cette réunion, de Björn Borg et de Daniel Contet ».

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e Escout-Marquet, huissier, en date du 13 décembre 1978, enregistré, le nommé BAAR Jan William, né le 18 novembre 1948 à La Haye (Hollande) de nationalité hollandaise, *sans domicile ni résidence connus* a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 30 janvier 1979 à 9 heures du matin, sous la prévention de vol, délit prévu et puni par les articles 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
le Substitut Général
Ariane PICCO-MARGOSSIAN

(Exécution de l'art. 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, huissier, en date du 18 décembre 1978 enregistré, le nommé BREGA Henri, né le 6 octobre 1955 à Nice, de natio-

nalité française, *sans domicile ni résidence connus* a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco le mardi 30 janvier 1979 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision, délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :

*P. le Procureur Général,
le Substitut Général
Ariane PICCO-MARCOSSIAN*

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation de biens de la S.A.M. ETABLISSEMENT VIALE-DUBOIS, sont avisés du dépôt au Greffe Général, de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, que dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur, ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 26 décembre 1978.

*Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.*

EXTRAIT

Les créanciers opposants du sieur Guy STORR sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco, le mercredi 17 janvier 1979 à 15 heures aux fins de se régler amiablement sur la distribution de la somme de 15.012 frs 15 représentant le produit net de la vente aux enchères publiques du mobilier du sieur STORR.

Monaco, le 26 décembre 1978.

*Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.*

EXTRAIT

Du Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille nous parvient le texte suivant ; avec prière d'insérer :

« Par jugement du 13 décembre 1978, le Tribunal de Commerce de Marseille, a prononcé la liquidation des biens de la S.A. .V.S. - MATERIEL D'EQUIPEMENT POUR LES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ET DIVERSES ; siège social : 33, avenue du Maine 75015 - Paris - autres établissements : 109, avenue des Chutes Lavie, Marseille ; 3, avenue Jeanne Marlin 06300 Nice ; Palais de la Scala, Monte-Carlo, avec communauté de masse active et passive et en extension de la liquidation de biens de la SARL VIDAL GRANDES CUISINES - APPAREILS DE CHAUFFAGE, CUISINE, FROID MECANIQUE etc... ; siège social : 109, chemin des Chutes Lavie, Marseille ;

RC Sté S.V.S. B 313 850 539 - Paris

RC Sté VIDAL 75 B 374 - Marseille

Syndic : M^e Bellot, 22, Cours Pierre Puget, Marseille 6^e

Signé illisible.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 27 décembre 1978.

*Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire désigné par jugement du 7 juillet 1978, ayant constaté la cessation des paiements de la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONEGASQUE DE TRICOTAGE, a autorisé le syndic à faire procéder à la vente des titres nantis au profit de la Société MARSEILLAISE DE CRÉDIT, le produit net de cette vente devant revenir à ladite société en déduction de sa créance privilégiée

Monaco, le 27 décembre 1978.

*Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.*

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Notaire
26, Avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION DE CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire sousigné, le 29 décembre 1978, la gérance qui avait été consentie par Madame Simone OCCELLI, épouse de Monsieur Dante PASTOR, demeurant à Monte-Carlo, 8 rue des Géraniums à Monsieur Bernard LE PECHEUR, demeurant à Monaco-Ville, 37, rue Basse, pour une durée de 3 années, à compter du 22 mars 1977 et concernant le fonds de commerce dénommé « TROUVAILLES » exploité, 37, rue Basse à Monaco-Ville a été résiliée par anticipation à compter du 31 décembre 1978.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur LE PECHEUR, en l'Étude de M^e Crovetto, Notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 janvier 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire sousigné du 20 décembre 1978, M. André Garino, syndic-liquidateur des biens de Mme Victorine LARTIGAU née SCARLOT, dûment autorisé, a cédé à M. Gabriel SASSARD et Mme Colette BILLOD-MOREL, demeurant tous deux à Monte-Carlo, « Le Continental », un fonds de commerce de Bar-Tabacs, connu sous le nom de « Le Trocadéro », sis à Monte-Carlo, 47, avenue de Grande-Bretagne.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains du syndic, 11, boulevard Albert I^{er} à Monaco, dépositaire du prix de cession, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 janvier 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellandó de Castro - Monaco

« SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE PROMOTION IMMOBILIERE E.M.P.E. S.A. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE PROMOTION IMMOBILIERE E.M.P.E. S.A. », au capital de 250.000 francs et avec siège social numéro 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, les 14 septembre 1976, 6 février 1978 et 20 octobre 1978, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 22 décembre 1978.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 22 décembre 1978.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 22 décembre 1978, et déposées avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (22 décembre 1978),

Ont été déposées le 5 janvier 1979 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 janvier 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« E.N.E.R. S.A. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « E.N.E.R. S.A. », au capital de 250.000 francs et avec siège social numéro 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, les 6 août 1976, 6 février et 20 octobre 1978, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 22 décembre 1978.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 22 décembre 1978.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 22 décembre 1978, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (22 décembre 1978),

Ont été déposées le 5 janvier 1979 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 janvier 1979.

Signé : J.-C. REY.

AVIS FINANCIER

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

« SOBI »

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

La situation comptable arrêtée au 30 novembre 1978 fait ressortir les éléments suivants :

- Total du Bilan F. 743.702.182,82
- Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office) F. 722.310.770,44
- Dépôts à terme de la clientèle et Provisions pour Primes d'épargne F. 367.940.652,22

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 2 février 1979.

Société de Banque et d'Investissements.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE PARTICIPATION ET DE PROMOTION »

au capital de 250.000 francs
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n°340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 novembre 1978.

1. — Aux termes de 3 actes reçus, en brevet, les 14 septembre 1976, 6 février 1978 et 20 octobre 1978, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE PARTICIPATION ET DE PROMOTION ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger, l'apport de son concours technique, juridique et financier à tous projets de travaux de construction ou de réalisation technique, industrielle ou commerciale.

En conséquence, la société pourra notamment fournir des prestations de services sous quelque forme que ce soit à toute personne physique ou morale, société, association, groupement, entreprise publique ou privée ayant pour objet la prospection, l'étude et la réalisation desdits projets.

A cet effet, la société pourra notamment prendre toute participation à l'aide exclusivement de ses fonds propres, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise ou société existante ou en formation se rattachant directement à son objet social, procéder à l'acquisition de tous titres, parts, actions, obligations, valeurs mobilières quelconques par voie de participation, d'apport, d'échange des prises fermes ou d'options d'achat, ainsi qu'à la vente desdits titres ou valeurs mobilières : elle pourra de même effectuer toutes opérations d'emprunt, avec ou sans garantie en toutes monnaies.

La société pourra, en outre, procéder à toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières, constituer toute Société ou Entreprise industrielle, commerciale, financière, mobilière ou im-

mobilière monégasque ou étrangère se rattachant directement à l'objet social.

La société pourra acquérir, vendre, échanger, louer tous biens de nature immobilière ou mobilière, ou toutes actions ou parts de Société Immobilière donnant ou non vocation à l'attribution en toute propriété ou en jouissance de biens immobiliers quelle que soit leur affectation.

Enfin, la société aura plus généralement la possibilité d'effectuer toutes opérations se rattachant directement à l'objet social ci-dessus défini ou pouvant en permettre la réalisation.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en VINGT-CINQ MILLE ACTIONS de DIX FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations at-

tachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou ac-

quits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-sept.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième

me aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Mon-

sieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 novembre 1978.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 27 décembre 1978 et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 5 janvier 1979.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
